



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 85 du 16 décembre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / FL

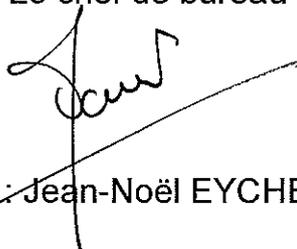
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 16 décembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 16 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 85 du 16 décembre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté n° 16-084 CAB/SIDPC du 12 décembre 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention de la société ZACH SYSTEM sise à Avrillé

Secrétariat Général

Arrêté SG/MPCC n° 2016-012 en date du 12 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, en matière administrative

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 555 du 9 décembre 2016 pour la construction d'un ouvrage de franchissement de la Maine dans le cadre du projet de ligne B et du réseau maillé du tramway de l'agglomération angevine sur le territoire de la commune d'Angers

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 557 du 9 décembre 2016 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), Evre, Thou, Saint-Denis

Sous-Préfecture de Segré

Arrêté n° 2016-56 du 12 décembre 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal du Candéen

Sous-Préfecture de Cholet

Arrêté 2016 n° SPC/BCL/2016-149 en date du 14 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du CES du secteur scolaire de Montfaucon-Montigné

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT-SUAR-PRNT n° 2016-06 du 12 décembre 2016 portant modificatif de l'arrêté n°2014/329-0002 du 25 novembre 2014 de prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondations du val d'authion

ARS Pays de la Loire – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

Arrêté ARS-PDL-DT44-APT-2016-1137 en date du 14 décembre 2016 portant transformation, résultant d'une fusion, des établissements publics de santé « centre hospitalier Francis Robert d'Ancenis » et « centre hospitalier Aimé Jallot de Candé » et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics « résidence du Havre d'Oudon » et résidence du Dauphin de Varades, en un établissement public de santé intercommunal : « centre hospitalier Erdre et Loire »

II - AUTRES

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

Avis favorable en date du 13 décembre 2016 de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire réunie le 24 novembre 2016, à la demande présentée par la S.C. foncières Chabrières à Paris en vue de procéder à la restructuration de la galerie marchande du centre commercial intermarché Saumur rive droite

Décision n° 2016-558 du 13 décembre 2016 de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour l'année 2017

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 16-084 CAB/SIDPC
portant approbation du plan particulier
d'intervention de la société ZACH SYSTEM
sise à Avrillé

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et aux détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'étude de dangers ;

VU l'avis des maires des communes d'Avrillé et de Montreuil-Juigné ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1er : le plan particulier d'intervention (P.P.I.) de l'établissement Zach-System sis à Avrillé annexé au présent arrêté est approuvé et d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Il sera procédé à une actualisation triennale. Toutefois, ce document sera révisé en tant que de besoin, en cas de modifications importantes des risques ou des moyens de secours en cas d'intervention.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°03-12 SIDPC du 19 juin 2003 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur de l'établissement ZACH SYSTEM, M. le maire d'Avrillé, M. le maire de Montreuil-Juigné, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé, M. le délégué militaire départemental, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale urgente, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 12 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG / MPCC n° 2016- 012

**Délégation de signature à M. Michel RICOCHON,
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
en matière administrative**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1186 du 24 Décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-1317 du 26 Décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU L'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires de leurs délégués ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 27 août 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-110 modifié du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n° 2016-043 du 28 juin 2016 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « garantie jeunes » en Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-007 du 12 octobre 2016 relatif à la délégation de

signature pour les décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de l'expérimentation « garantie jeunes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Michel RICOCHON, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du Préfet :

- Toutes correspondances administratives, à l'exception :
 - ⊗ de celles destinées aux parlementaires et au Président du Conseil Général
 - ⊗ des circulaires aux Maires
 - ⊗ des lettres adressées aux Maires présentant une importance réelle.
- Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
- Toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

I - PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

1. Décisions relatives aux droits à un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi en application des dispositions des articles L 5421-1 à 4, R 5421-1 à 3 du Code du Travail
2. Décisions relatives aux droits du régime de solidarité (articles L 5423-1 à 6, L 5423-7 ; L 5423-8 à 14, R 5423-1 à 14 ; R 5423-15 à 17 ; R 5423-18 à 27 du code du travail)
3. Contrôle de la condition de recherche d'emploi et décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (articles L 5426-1, L 5426-2 et 4, L 5411-1 à 10, L 5412-1, R 5426-1, 3, 5, 7 et 8 ; R 5426-11 à 14 ; L 5426-5 à 8 et R 5426-15 à 17 du code du travail).
4. Nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois (article R 5426-9 du code du travail)

II - PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

1. Décisions d'attribution des allocations de chômage partiel (article L 5122-1 du code du travail)
 - a) Cessation temporaire d'activité (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail)
 - b) Fermeture de l'établissement pour mise en congé annuel (article R 5122-10 du code du travail)
2. Décisions d'attribution des allocations complémentaires de chômage partiel au titre de l'activité partielle de longue durée (APLD) (articles L 5122-2, D 5122-43 à D 5122-51)

3. Mise en œuvre de la procédure de paiement direct aux salariés (article R 5122-16 du code du travail)
4. Conclusion de conventions prévoyant la prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à ses salariés victimes d'une réduction d'activité (articles L 5122-2, D 5122-32 à D 5122-51 du code du travail)
5. Mise en œuvre de la participation de l'Etat à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie (articles L 3232-3, L 3232-7, L 3232-8 et R 3232-3 à R 3232-6 du code du travail)
6. Décisions prises dans le cadre du chômage partiel total tendant à reconnaître si, au-delà de trois mois de suspension d'activité, les salariés doivent être toujours considérés à la recherche d'un emploi pour être indemnisés (article R 5122-9 du code du travail)

III – FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

1. Conclusion et mise en œuvre de l'ensemble des conventions dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi au titre du fonds national de l'emploi (articles L 5111-1 à L 5111-3 et R 5111-2 à R 5111-5 du code du travail)
2. Conventions conclues au titre du dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 Juillet 2003)
3. Présidence de la commission spécialisée pour l'emploi du CODEI et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail).

IV – FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail)
2. Politique de certification du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et délivrance des titres professionnels dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) (loi n° 2002-73 du 17.01.02 de modernisation sociale, loi n° 2002-276 du 27.02.02 relative à la démocratie de proximité, décret n° 2002-615 du 26.04.02 relatif à la VAE pour la délivrance d'une certification professionnelle, décret n° 2002-1029 du 2.08.02 relatif au titre professionnel délivré par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, arrêté du 25.11.02 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, circulaire DGEFP n° 2003-11 du 27.05.03 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la VAE, circulaire DGEFP n° 2004-002 du 19.01.04 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en œuvre de la VAE)
3. Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boisson leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique)
4. Contrôle et enregistrement des contrats de professionnalisation (articles L 6325-1 à L 6325-24,

D 6325-1 à D 6325-5 et R 6325-2 du code du travail)

5. Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2.08.05)
6. Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17.07.92 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30.11.92, circulaire du 16.11.1993)
7. Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail)
 - a) Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail)
 - b) Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail)
 - c) Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail)

V – MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

1. Accompagnement des salariés en contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et en contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi (CUI-CIE) (loi n° 2008-1249 du 01.12.2009 relative à la généralisation du revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, décret n° 2009-1442 du 25.11.2009 relatif au contrat unique d'insertion, articles L5134-1, L5134-20, L5134-65 du code du travail)
2. Emplois Jeunes : Conventions pluriannuelles et avenants modificatifs des dispositifs d'épargne consolidés (articles L 5134-1 à 19 et D 5134-1 à 13 du code du travail, circulaire DGEFP n° 97-25 du 24.10.97, circulaire DGEFP n° 2001-33 du 25.09.01, circulaire DGEFP n° 2003-04 du 4.03.03)
3. Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25.03.02, n° 2003-04 du 4.03.03 et du 9.07.07 relatives aux orientations stratégiques)
4. Insertion des jeunes dans la vie sociale
Conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale CIVIS et du FIPJ (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-10 à 27 du code du travail)
5. Insertion par l'économie (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail)
 - e) Conventonnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion
 - f) Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail)
 - g) Présidence du CDIAE et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail)
6. Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96.987 du 14.11.96)

7. Délivrance des récépissés d'enregistrement des déclarations et des décisions de retrait d'enregistrement aux personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1-1 et R 7232-18 à 24 du code du travail)
8. Délivrance des décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément aux personnes morales et entrepreneurs individuels dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1 et R 7232 1 à 17 du code du travail)
9. Dispositif de la garantie jeunes (décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013) :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la délégation de signature afin de signer tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de l'expérimentation « garantie jeunes » sera exercée par Monsieur Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, ou aux fonctionnaires qu'il aura expressément habilités par arrêté.

VI – AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE ET PROMOTION DE L'EMPLOI

1. Mandat de gestion EDEN (articles L 5141-2, L 5141-6 et R 5141-16 du code du travail)
2. Conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » (circulaires n° 97-08 du 25.04.97 et n° 04-07 du 16.02.04)

VII – INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail)
2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail)
3. Notification des pénalités dues au titre des articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail aux entreprises ne respectant pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés
4. Notification de la décision prise tant sur la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap présentée par l'employeur, en application des articles R 5213-39 à 51, que sur la fixation du montant des charges induites, en application des dispositions des articles R 5213-32 à 38 du code du travail et subvention à l'installation d'une activité indépendante (articles R 5213-52 à 61 du code du travail)

VIII – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

1. Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers, notification des refus d'admission au travail (articles L 5221-1 à L 5221-11, R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
2. Visa des contrats d'introduction et des régularisations (articles L 5221-5 et R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
3. Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles R313.10.1 à R 313.10.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

IX – REGLEMENTATION SPECIFIQUE DU TRAVAIL

1. Octroi des dérogations au repos dominical (L 3132-20 et suivants)
2. Arrêtés prescrivant la fermeture au public des établissements de divers secteurs d'activité (L 3132-29)
3. Agrément des agences de mannequins employant des enfants mannequins (L 7124-5, R 7124-8 et suivants)
4. Autorisation individuelle délivrée pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les entreprises de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore ou d'enfants exerçant une activité de mannequin hors du cadre d'une agence de mannequins agréée (L 7124-1 et suivants, R 7124-1 et suivants)

X – METROLOGIE

1. Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 37 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
3. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
4. Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (article 37 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et article 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001, arrêtés du 1^{er} octobre 1981 et du 7 juillet 2004).
5. Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

XI – CONSOMMATION, RÉPRESSION DES FRAUDES

1. Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (article L218-3 du code de la consommation).
2. Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (article L218-4 du code de la consommation).

3. Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (article L218-5 du code de la consommation).

4. Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (article L218-5-2 du code de la consommation).

XII - CONCURRENCE, RELATIONS COMMERCIALES

1. Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (articles L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

XIII - DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Toutes décisions, pièces et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

XIV - DIVERS

1. Travailleurs à domicile :

a) Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail)

b) Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail)

c) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail)

2. Entreprises solidaires d'utilité sociale :

- Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires (articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail)

3. Sociétés coopératives (SCOP) :

- Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19.1.1978, décret n° 93-1231 du 10.11.1993)

4. Etablissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4, D 1232-4 à D 1232-6 et D 1232-12 du code du travail)

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Michel RICOCHON, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de prendre les décisions suivantes relatives à la gestion des personnels :

I - PERSONNELS DE CATEGORIES A, B, C

- 1.** L'octroi des congés suivants :
 - Congé annuel
 - Congé de maladie
 - Congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
 - Congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
 - Congé pour maternité ou adoption
 - Congé parental
 - Congé de formation professionnelle
 - Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
 - Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49.1239 du 13 Décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

- 2.** L'attribution des autorisations suivantes :
 - Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
 - Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
 - Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

- 3.** L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

- 4.** L'imputabilité des accidents du travail au service

- 5.** L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

- 6.** La cessation progressive d'activité.

II - PERSONNELS DE CATEGORIE C

- 1.** La titularisation et la prolongation de stage

- 2.** La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

- 3.** La mise en disponibilité

4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite
5. La mise à la retraite
6. La démission.

III - PERSONNELS DE CATEGORIE C APPARTENANT AUX CORPS SUIVANTS

Agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels, téléphonistes :

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 Septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

IV - PERSONNELS DE CATEGORIES A ET B

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

ARTICLE 3 :

M. Michel RICOCHON pourra, par arrêté pris au nom de la préfète, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 12 décembre 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 555

Communauté urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE

Construction d'un ouvrage de franchissement de la Maine dans le cadre du projet de ligne B et du réseau maillé du Tramway de l'agglomération angevine sur le territoire de la commune d'Angers

Autorisation temporaire

ARRÊTE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.214-23 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) de la « Confluence de la Maine », approuvé par arrêté préfectoral D3/2009 n° 580 du 16 octobre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire présenté le 10 juin 2016, au titre du volet « eau » du code de l'environnement, par la Communauté urbaine Angers Loire Métropole à la Direction départementale des territoires, en vue de la construction d'un ouvrage de franchissement de la Maine dans le cadre du projet de ligne B et du réseau maillé du Tramway de l'agglomération angevine sur le territoire de la commune d'Angers ;

Vu le récépissé de déclaration n°18452 relatif à l'aménagement de la ligne B et du réseau maillé de tramway de l'agglomération angevine et délivré par la Direction départementale des territoires le 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;

Vu la notification, le 25 novembre 2016, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Considérant les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 6 décembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation temporaire

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole est autorisée à réaliser la phase travaux de l'ouvrage de franchissement de la Maine, dans le cadre du projet de ligne B et du réseau maillé du Tramway de l'agglomération angevine sur le territoire de la commune d'Angers, conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et aux prescriptions fixées ci-après.

Article 2 : Rubriques concernées

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Les structures provisoires de la phase chantier constitueront un obstacle à l'écoulement des crues
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Mise en place potentiellement d'estacades sur une longueur de 10 m
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure à 10 mètres et inférieure à 100 mètres.	Déclaration	Mise en place de batardeau et potentiellement d'estacades sur une longueur de 10 m

Article 3 : Durée de l'autorisation temporaire

L'autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter du 1^{er} août 2017, date prévisionnelle de démarrage des travaux, jusqu'au 31 janvier 2018.

Cette autorisation temporaire sera renouvelable une fois sur demande motivée. La date de démarrage des travaux, et donc du début de l'autorisation temporaire de 6 mois, pourra être décalée jusqu'à 6 semaines au plus sur demande motivée du pétitionnaire.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions relatives à la gestion de la phase chantier

Le pétitionnaire prend les mesures spécifiques pour limiter tout risque de pollution du cours d'eau. Il veillera notamment à ce que :

- Chaque engin soit muni de son timbre de vérification périodique apposé par l'organisme de contrôle ;
- Aucun stockage d'engins ou d'hydrocarbure ne soit effectué au sommet de berge, une aire de stockage sera prévue à cet effet ;
- Tous les groupes électrogènes soient équipés d'une prise de terre et d'une poignée d'arrêt d'urgence ; les câbles soient regroupés, leur cheminement sera protégé par une gaine ;
- Les opérations soient conduites de manière à éliminer les risques d'accident ou le renversement d'un engin dans le lit de la rivière ou sur les berges ;
- Le nettoyage des bétonnières soit interdit dans la rivière ;
- Toutes les précautions nécessaires soient prises pour limiter les dépôts de laitance de béton, fines et matériaux terreux.
- Les aires d'installation de chantier et de stockage des matériaux situées en bordure du cours d'eau soient équipées de bassin tampon permettant la collecte des eaux pluviales et le confinement de pollutions accidentelles.
- L'entretien des engins de chantier ainsi que toute manipulation susceptible d'entraîner des rejets préjudiciables aux milieux aquatiques soient effectués en dehors des abords du cours d'eau, sur des aires spécialement aménagées à cet effet, étanches et équipées de dispositifs de rétention.

Article 5 : Ouvrages provisoires

La construction du pont nécessite la mise en place de structures provisoires : batardeaux de palplanches, palées de soutien, et éventuellement une estacade sur pieux.

Le pétitionnaire avertit dès que possible et au moins un mois avant le début des travaux le service de la police de l'eau de la solution technique retenue pour la construction du pont et fournit le calendrier prévisionnel des travaux avec le phasage de mise en place des éléments provisoires.

La mise en œuvre et la dépose des ouvrages provisoires doivent s'accompagner de précautions visant à limiter le départ de sédiments.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transparence piscicole en phase chantier.

Article 6 : Moyens de contrôle, de surveillance et d'analyses en phase chantier

Article 6.1. : Suivi des eaux superficielles : contrôle extérieur

Un contrôle extérieur est réalisé par un laboratoire agréé. Ce contrôle comprend un état initial, un état final et un suivi trimestriel des paramètres suivants : pH, conductivité, concentration en hydrocarbures totaux, matières en suspension (MES).

La localisation des points de suivi sera transmise avant le démarrage des travaux. Un point en amont hydraulique et un point 50 mètres en aval de l'emplacement du futur pont sont positionnés. Ces points sont conservés pendant toute la durée du suivi.

Les valeurs maximales à respecter sont définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs maximales
pH	Entre 6.5 et 8.5
Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°)	Inférieure à 500 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°
Concentration en hydrocarbures totaux (mg/l)	Inférieure à 1 mg/l
MES – différence entre le point amont et le point aval	200 mg/l en instantané et 50 mg/l en moyenne / 24h

L'ensemble des documents est transmis tous les trimestres au service en charge de la police de l'eau.

Article 6.2. : Suivi des eaux superficielles : contrôle interne

Le pétitionnaire fait réaliser par l'entreprise un contrôle interne opérationnel du suivi des eaux superficielles en phase chantier :

- de fréquence hebdomadaire pendant la phase de réalisation des travaux d'installation des ouvrages provisoires, de fondation et de coulage des piles,
- de fréquence bimensuelle pendant la période de montage de la charpente et du tablier.

Les paramètres suivis sont le pH et les MES.

La localisation des points de suivi est la même que celle définie à l'article 6.1.

Paramètres	Seuils
pH	La mesure amont doit être égale à la mesure aval
MES – différence entre le point amont et le point aval	200 mg/l en instantané et 50 mg/l en moyenne / 24h

Concernant le calcul de la valeur moyenne sur 24h de la concentration en MES, un minimum de 3 prélèvements par contrôle est assuré.

En cas de dépassement des seuils, le pétitionnaire prend les mesures de chantier nécessaires pour faire cesser l'impact.

Article 7 : Remise en état à l'issue des travaux

Les ouvrages provisoires présents dans le lit mineur de la Maine et faisant l'objet de la présente autorisation temporaire sont retirés à l'issue de l'achèvement du coulage du béton du tablier du pont.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, les aires d'installation de chantier en bordure du cours d'eau sont remises en état et débarrassées de tout dépôt de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister.

Article 8 : Prescriptions relatives à la navigation

Les travaux de réalisation de l'ouvrage pourront réduire temporairement la navigabilité de la Maine.

Le pétitionnaire prend les dispositions pour ne pas gêner la navigation en maintenant en permanence ouvert un chenal de navigation balisé. Il limitera au strict nécessaire la fermeture du chenal de navigation lors de la pose de la travée centrale.

Lorsqu'un avis à la batellerie sera rendu nécessaire afin d'interrompre la navigation ou de donner des consignes particulières aux bateliers, le pétitionnaire en formulera la demande auprès du service chargé de la police de la navigation à la Direction départementale des territoires et du service gestionnaire du domaine public fluvial au Conseil Départemental, au minimum 15 jours avant la date souhaitée de début des restrictions de navigation.

Article 9 : Mesure d'évitement et suivi en faveur de la Bouvière

La mise en place des batardeaux aura lieu en dehors de la période de reproduction et d'éclosion des juvéniles de Bouvière (avril à juillet), c'est-à-dire à partir du mois d'août.

Un suivi en faveur de la Bouvière est mis en place : des pêches électriques seront réalisées dans le secteur d'implantation du pont : une première avant la réalisation des travaux pour fournir un état initial, les autres 1 an, 3 ans puis 5 ans après la mise en service.

Article 10 : Plan de gestion des risques en cas de crue

Le pétitionnaire met en place un plan de gestion des risques en cas de crue de la Maine qui prévoit :

- Les modalités de suivi des niveaux d'eau de la Maine ;
- Les mesures de sauvegarde nécessaires en cas de montée des eaux, notamment le repli des engins de chantier en dehors de la zone inondable...

Transmission sera faite, avant le début des travaux, du plan de gestion des risques à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout accident mettant en péril la préservation des intérêts mentionnés dans l'article L.211-1 et suivants du code de l'environnement fait l'objet d'une information, via une fiche de déclaration d'accident au service de la police de l'eau, et ce conformément à l'article L.211-5 du même code. Cette fiche comprend une description de l'accident, une analyse des causes et des conséquences sur le milieu aquatique et une proposition de mesures correctives.

Un plan d'alerte est mis en place par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux. Il précise l'organisation retenue afin de mobiliser l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences d'une pollution accidentelle.

Les dispositifs suivants sont présents et accessibles sur les installations de chantier :

- kit de dépollution ;
- bâches étanches ;
- barrages flottants.

TITRE III ; DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Dossier de récolement

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 3 mois après cet achèvement, le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau un plan de récolement de l'ouvrage de franchissement.

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur

Article 14 : accès au chantier et aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée en mairie d'Angers ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions est affiché pendant un mois au moins en mairie d'Angers ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire d'Angers et le président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières), en mairie d'Angers et au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, le maire d'Angers et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 09 DEC. 2016

La Préfète de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

6/6



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 557

**Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis**

Renouvellement

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010 modifié délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE Evre, Thau, Saint-Denis ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé aux fins de renouvellement du mandat des membres de la commission locale de l'eau arrivé à expiration le 7 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis s'établit comme suit, après renouvellement :

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (19 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire

M. André MARTIN

Conseil départemental de Maine-et-Loire

Mme Françoise PAGERIT

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

- M. Christophe DOUGE, maire délégué de la Boissière-sur-Evre, adjoint au maire de Montrevault-sur-Evre
- M. Denis RAIMBAULT, maire délégué du Fief-Sauvin, adjoint au maire de Montrevault-sur-Evre
- M. Laurent HAY, maire délégué du Puiset-Doré, adjoint au maire de Montrevault-sur-Evre
- M. Jean-Robert GACHET, maire délégué de Jallais, adjoint au maire de Beaupréau-en-Mauges
- M. Christophe GALLARD, conseiller municipal de Beaupréau-en-Mauges
- M. Guy CHESNE, conseiller municipal de Beaupréau-en-Mauges
- M. Freddy BAUMARD, conseiller municipal de Chemillé-en-Anjou
- M. Alain CHEIGNON, conseiller municipal de Mauges-sur-Loire
- M. André GRIMAULT, maire délégué de La Pommeraye, adjoint au maire de Mauges-sur-Loire
- M. Dominique AUVRAY, maire délégué du Marillais, adjoint au maire de Mauges-sur-Loire
- Mme Maryvonne CHALOPIN, conseillère municipale du May-sur-Evre
- M. Joël LANDREAU, conseiller municipal de Sèvremoine
- M. Luc CLOCHARD, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre
- M. Christophe JOLIVET, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre
- M. Jean-Robert TIGNON, conseiller municipal de Saint Léger-sous-Cholet
- M. Marc GREMILLON, maire de Trémentines

Etablissement Public Loire

M. Daniel FRECHET

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (9 membres)

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Alain JAFFRELOT

Syndicat des propriétaires privés ruraux de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire

M. Pascal GALLARD

Comité régional de développement agricole des Mauges

M. Bernard POINEL

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire

en attente de désignation

Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Maine-et-Loire

M. le Président ou son représentant

La Sauvegarde de l'Anjou

M. Joseph RETHORE

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire et Mauges

M. Vincent MAHE

Comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak

M. le Président ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements intéressés (7 membres)

- le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence Régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 8 septembre 2016. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Le président de la commission est élu, en leur sein, par les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

La commission élabore ses règles de fonctionnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 09 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE MAÏNE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Segré

Arrêté n° 2016-56
autorisant la création du Syndicat
intercommunal du Candéen

Le sous-préfet de Segré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2016-16 du 4 mai 2016, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-55 du 6 décembre 2016 portant restitution de certaines compétences par la communauté candéenne de coopérations communale aux communes au 1er janvier 2017

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Angrie du 18 novembre 2016,
- Candé du 17 novembre 2016,
- Challain-la-Potherie du 17 novembre 2016,
- Chazé-sur-Argos du 17 novembre 2016,
- Freigné en date du 15 novembre 2016,
- Loiré en date du 10 novembre 2016,

sollicitant la création du "Syndicat intercommunal du Candéen" en application de l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 10 octobre 2016, favorable à la création d'un syndicat sur ces six communes, limité à la petite enfance et à l'action sociale ;

Arrête

Article 1^{er} : Est autorisée entre les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné et Loiré un syndicat intercommunal, dénommé "**Syndicat intercommunal du Candéen**", à compter du 1er janvier 2017, pour une durée illimitée.

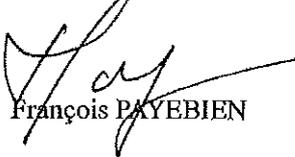
Article 2 : Les statuts du Syndicat intercommunal du Candéen sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le syndicat est rattaché au centre des finances publiques de Segré.

Article 4 : Le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté candéenne de coopérations communales ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré, le 12 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Segré,



François PAYEBIEN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté 2016 n° SPC/BCL/2016-149
mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal du CES
du secteur scolaire de Montfaucon-Montigné

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-1 et suivants, L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 258/74 du 12 novembre 1974 modifié, portant création du syndicat intercommunal du CES du secteur scolaire de Montfaucon-Montigné ;

Vu la délibération du 17 novembre 2016 du comité syndical, décidant de mettre fin au 31 décembre 2016, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du CES du secteur scolaire de Montfaucon-Montigné et de le dissoudre en 2017 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat :

- Beaupréau-en-Mauges du 22 novembre 2016,
- Sèvremoine du 24 novembre 2016.

Considérant que le syndicat intercommunal du CES du secteur scolaire de Montfaucon-Montigné ne possède pas de personnel ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal du CES du secteur scolaire de Montfaucon-Montigné ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en œuvre de sa liquidation ;

ARRÊTE :

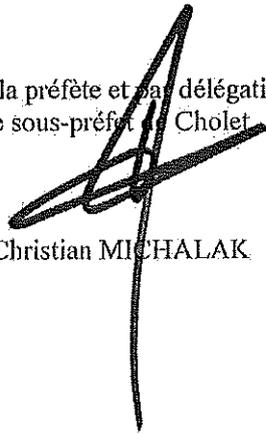
Article 1^{er} : Il est mis fin, à la date du 31 décembre 2016, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du CES du secteur scolaire de Montfaucon-Montigné dont la dissolution est demandée.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du CES du secteur scolaire de Montfaucon-Montigné conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 3 : Le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du CES du secteur scolaire de Montfaucon-Montigné et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le 14 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2016-06

ÉTAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2014/329-0002 DU 25 NOVEMBRE 2014 DE PRESCRIPTION DE LA RÉVISION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DU VAL D'AUTHION**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté n°2014/329-0002 du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation lié aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Considérant les cartes d'aléas, établies dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Inondation, approuvées par le Préfet de bassin dans l'arrêté susvisé, après consultation des parties prenantes entre 2013 et 2015 et avis favorable du comité de pilotage réuni le 30 septembre 2016 et présentées à la réunion des personnes et organismes associés le 2 décembre 2016 à la Préfecture de Maine et Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification du Périmètre d'étude

Sur les communes de Blou, Neuillé et Saint-Philbert-du-Peuple, les risques de l'inondation de référence du val d'Authion, consécutive à une rupture de la levée de la Loire à La Chapelle-sur-Loire peuvent être qualifiés de négligeables. En conséquence, ces trois communes sont retirées du périmètre de révision du plan de prévention.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération concernées.

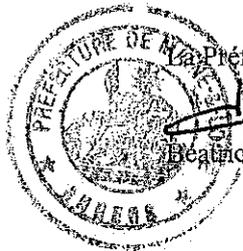
Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux sièges des communautés de communes et communautés d'agglomération, pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des établissements de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 DEC. 2016



Préfète de Maine-et-Loire,

Abollivier
Beatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes



ARRETE ARS-PDL-DT44-APT-2016-1137

**Portant transformation, résultant d'une fusion, des établissements publics de santé
« Centre Hospitalier Francis Robert d'Ancenis » et « Centre Hospitalier Aimé Jallot de Candé » et
des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics
« Résidence du Havre d'Oudon » et « Résidence du Dauphin de Varades »,
en un établissement public de santé intercommunal :
« Centre Hospitalier Erdre et Loire»**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L.6141-1, L.6141-7-1, L.6143-1, L.6146-1, L.6146-2, R.6141-11, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ancenis par délibération en date du 31 mars 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil de surveillance du centre hospitalier de Candé par délibération en date du 24 mars 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Oudon par délibération en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Varades par délibération en date du 25 mars 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Ancenis par délibération en date du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Candé par délibération en date du 09 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Oudon par délibération en date du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Varades par délibération en date du 05 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie des Pays de la Loire en date du 10 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la transformation résultant d'une fusion, des centres hospitaliers d'Ancenis et de Candé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics d'Oudon et de Varades, en un établissement public de santé de ressort intercommunal, est rendue nécessaire par le besoin d'adapter l'offre de soins aux besoins de la population dans le territoire de santé de la Loire-Atlantique, en créant les conditions de mise en œuvre d'un projet médical et médico-social commun ;

CONSIDERANT les coopérations établies de longue date entre les centres hospitaliers d'Ancenis et de Candé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics d'Oudon et de Varades, matérialisées par la mise en place d'une direction commune entre les centres hospitaliers d'Ancenis et de Candé et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Oudon en 2001, rejoints par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Varades en 2013 et par la participation des deux centres hospitaliers à la communauté hospitalière de territoire de Loire-Atlantique puis depuis 2016 au groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le centre hospitalier d'Ancenis (Loire-Atlantique), le centre hospitalier de Candé (Maine-et-Loire), établissements publics de santé, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Oudon (Loire-Atlantique) et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Varades (Loire-Atlantique), établissements publics médico-sociaux, sont transformés en un établissement public de santé de ressort intercommunal, dénommé « **Centre Hospitalier Erdre et Loire** ».

ARTICLE 2 : Cette transformation résultant d'une fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : Le siège social du centre hospitalier Erdre et Loire sera fixé : 160 rue du Verger - BP 60229 – 44156 ANCENIS.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.6141-7-1 du code de la santé publique, les structures régulièrement créées en vertu des articles L.6146-1 et L.6146-2 du code de la santé publique dans les établissements mentionnés à l'article 1, avant la prise d'effet de la présente transformation, sont transférées dans l'établissement public de santé « Centre Hospitalier Erdre et Loire ».

Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées : le centre hospitalier Erdre et Loire devient, à la date d'effet de la fusion, l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 du code de la santé publique exerçant dans les structures ainsi transférées.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation, seront valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

ARTICLE 5 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les meubles et immeubles du domaine public et privé des centres hospitaliers d'Ancenis et de Candé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Oudon et de Varades, les droits et obligations à l'égard des tiers, sont transférés à la date du 1^{er} janvier 2017 au centre hospitalier Erdre et Loire.

Ces transferts de biens, droits et obligations, ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et donations consentis aux établissements fusionnés sont reportés sur le centre hospitalier Erdre et Loire avec la même affectation.

ARTICLE 6 : Les comptables publics des centres hospitaliers d'Ancenis et de Candé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Oudon et de Varades et le comptable public du centre hospitalier Erdre et Loire procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'arrêté des comptes et à la remise de services entre comptables.

ARTICLE 7 : Les autorisations sanitaires détenues par les centres hospitaliers d'Ancenis et de Candé et les autorisations médico-sociales détenues par les centres hospitaliers d'Ancenis et de Candé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Oudon et de Varades à la date du présent arrêté, sont transférées au 1^{er} janvier 2017, au centre hospitalier Erdre et Loire.

ARTICLE 8 : Le centre hospitalier Erdre et Loire a comme numéro FINESS d'entité juridique, le numéro 440053643.

Les établissements (au sens du fichier FINESS) placés sous la responsabilité des entités juridiques des centres hospitaliers d'Ancenis et de Candé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Oudon et de Varades, sont transférés sous l'entité juridique « centre hospitalier Erdre et Loire » et conservent leurs identifiants « établissement ».

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, sise Boulevard Gaston Doumergue – CS 56233 – 44262 NANTES Cédex 2.
- 2) D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des Affaires Sociales et de la Santé.
- 3) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, le Directeur des centres hospitaliers d'Ancenis et de Candé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Oudon et de Varades sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des quatre établissements susmentionnés et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire,



Cécile COURREGES

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

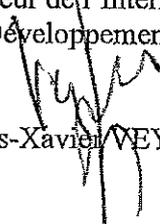
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 24 novembre 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a donné un avis favorable à la demande présentée par la S.C. Foncière Chabrières, 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015), représentée par ITM Entreprises dont le Président est M. Pascal FERRIER, en vue de procéder à une restructuration de la galerie marchande du centre commercial Intermarché Saumur Rive Droite, 110, bd des Demoiselles à Saumur (49400), entraînant la création d'une surface de vente supplémentaire de la galerie marchande de 678 m², portant sa surface totale de vente à 1 152 m².

Angers, le 19 NOV 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de l'Interministérialité
et du Développement Durable,


François-Xavier VEYRIERES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Décision n° 2016- 55 8

Liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour l'année 2017

DÉCISION

Le Président,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-4 et L123-5, R123-5, R123-34, R123-41 et R123-43 ; D123-35 à D123-40 et D123-42 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article L 232-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les avis émis lors des délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du mardi 8 novembre 2016 ;

Vu la décision n°2016-546 du 5 décembre 2016 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

Vu les erreurs matérielles d'écriture constatées dans la décision susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au retrait de cette décision ;

DÉCIDE

Article 1er : La décision n°2016-546 du 5 décembre 2016 est retirée.

Article 2 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Maine-et-Loire pour l'année 2017 est fixée comme suit :

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Monsieur Bernard BEAUPÈRE	Inspecteur d'Académie - Retraité
Monsieur Pierre BÉNEVILLE	Ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts Retraité
Monsieur Georges BINEL	Officier supérieur de l'armée Ancien conseiller municipal - Retraité
Monsieur Michel BONDIS	Responsable service hygiène sécurité environnement - Retraité
Monsieur Alain BOURGEOIS	Ingénieur agronome - Retraité

Madame Brigitte CHALOPIN	Juriste
<i>Madame Anne-Marie DARDUN</i>	<i>Cadre d'entreprise - Retraitée</i>
Monsieur Jean DUSSINE	Ingénieur - Formateur - Retraité
Monsieur Jack GUITTOT	Urbaniste - Retraité
Madame Huguette HALLIGON	Enseignante - Retraitée
<i>Monsieur Jean-Yves HERVÉ</i>	<i>Ingénieur en chef de l'armement Honoraire - Retraité</i>
Madame Véronique de KERRET	Cadre de la fonction publique territoriale Retraitée
Monsieur Bernard LALOS	Ingénieur territorial - Retraité
Monsieur Vincent LAVENET	Ingénieur en chef à la DGA - Retraité
Monsieur Jacques LECUYER	Officier supérieur de l'Armée - Retraité
Monsieur Raymond LEFÈVRE	Dirigeant d'entités économiques Retraité
Monsieur Jacky MASSON	Officier supérieur de l'armée de l'Air Retraité
<i>Monsieur Bertrand MONNET</i>	<i>Ingénieur civil du ministère de la Défense - Retraité</i>
Monsieur Alain MORLONG	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - Retraité
Monsieur Pierre RATHOUIS	Fonctionnaire de l'Etat au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
<i>Monsieur Pierre RETUR</i>	<i>Officier général du cadre de réserve de l'armée de terre - Retraité</i>
Monsieur André RIFAULT	Administrateur honoraire des Finances publiques - Retraité
Monsieur Patrice SERVANT	Cadre supérieur chez France Télécom Retraité
Madame Thérèse VAUTRAVERS	Enseignante - Retraitée

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Monsieur Jean-Claude MORNIÈRE	Ingénieur à la Chambre d'agriculture Ancien adjoint au maire Retraité
Monsieur Jacques PASQUIER	Cadre territorial - Retraité
Monsieur Serge QUENTIN	Lieutenant-Colonel Honoraire de la Gendarmerie nationale - Retraité
Monsieur Jean-Yves RIVEREAU	Cadre d'entreprise Retraité

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Monsieur Pierre EL IMAN	Officier supérieur de l'arme blindée cavalerie - Retraité
Monsieur Raymond FROUMENTY	Fonctionnaire - Retraité
Madame Josiane GRIMAUD	Cadre de la fonction publique - Retraîtée
Monsieur Jean-Luc HOCHART	Ingénieur EDF - Retraité
Monsieur Dominique VALLERIE	Officier supérieur de l'armée de Terre Cavalerie - Retraité

ARRONDISSEMENT DE SEGRE

Monsieur Jean-François DUMONT	Officier supérieur de l'armée de Terre Retraité
-------------------------------	---

Article 3 : Il est rappelé qu'il ne peut être désigné de commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête toute personne dont les fonctions exercées, au titre de sa profession ou d'un mandat, seraient de nature à prise d'intérêt personnel ou en représentation d'une des parties intéressées au projet.

Article 4 : Les nouveaux candidats, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits sur la présente liste sont agréés pour une durée de quatre ans.

Article 5 : Le premier vice-président du tribunal administratif de Nantes, président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et la Préfète de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **13 DEC. 2016**

Le premier vice-président
du tribunal administratif de Nantes,
Président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur



Jean-Marc GUITTET

N.B. : les candidats nommés à compter du 1er janvier 2017 apparaissent en caractères gras et les commissaires réinscrits sur la liste pour une durée de quatre ans sont en italiques,

